

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001243-233

DATE : Le 3 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

DAPHNA OHAYON

Demanderesse

c.

DOLLARAMA S.E.C.

DOLLARAMA INC.

DOLLARAMA GP INC.

ET ALS.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] La demanderesse Ohayon recherche pour la deuxième fois, l'approbation d'une entente nationale réglant le sort d'une action collective («**Règlement¹**») qui porte sur la façon dont les défenderesses («**Dollarama**») affichaient le prix de certains articles assujettis à la perception d'Écofrais. Ohayon leur reproche d'avoir mis en évidence le prix de l'article sans y inclure les Écofrais, lesquels étaient affichés séparément.

¹ Les termes en majuscules sont définis dans l'Entente de Règlement Pièce R-1.2 ou dans le présent jugement. En cas de conflit, le jugement l'emporte quant à l'emploi du terme.

1. LE RÈGLEMENT DOIT-IL ÊTRE APPROUVÉ ?

1.1 LES FAITS PERTINENTS

[2] Le 23 mai 2023, la demanderesse Ohayon dépose une demande d'autorisation d'action collective qui sera modifiée à trois reprises par la suite («la **Demande d'autorisation**»).

[3] Elle allègue que, pendant la période visée par l'action collective, Dollarama affichait et facturait les frais de manutention environnementale (« **Écofrais** ») au public, en fragmentant le prix de l'article vendu, de sorte que l'étiquette de prix ne mettait en évidence que le prix inférieur du produit, alors que les frais supplémentaires pour les Écofrais étaient indiqués séparément et avec une police de caractère beaucoup plus petite.

[4] La demanderesse soutient que cette conduite est contraire aux articles 223, 223.1, 224(c) de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** »), à l'article 1 (1) b) du *Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique*², aux articles 6, 7, 1375 ou 1458 C.c.Q., et aux articles 36 et 54 de la *Loi sur la concurrence*.

[5] En vertu du *Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique*, chaque commerçant doit appliquer une politique d'exactitude des prix. Selon cette politique, le prix à la caisse doit correspondre au prix mis en évidence sur l'affichage sur l'étagère ou sur le produit.

[6] Lorsque le prix d'un bien enregistré à la caisse s'avère plus élevé que le prix annoncé sur le produit ou en tablette, le prix le plus bas prévaut. Lorsque le prix exact du bien est de 10 \$ ou moins, le commerçant doit remettre le bien gratuitement au consommateur. Si le prix du bien est de plus de 10 \$, le commerçant doit accorder un rabais de 10 \$ sur le prix de ce bien.

[7] Le modèle d'affaires de Dollarama se fonde sur la vente au détail à prix fixe de biens à des prix variant entre 0,25 \$ et 5,00 \$. Ces prix sont identiques partout au Canada.

[8] Deux types d'articles sont susceptibles d'avoir des «Écofrais : les piles et les produits électroniques. Les Écofrais peuvent différer d'un produit à l'autre et d'une province à l'autre³.

[9] Avant le dépôt de la Demande d'autorisation, le prix de détail fixe (sans les Écofrais) était imprimé directement sur l'emballage de chacun des produits offerts en

² R.L.R.Q. chapitre P-40.1, r. 2.

³ R-5 Déclaration sous serment de Peter Daley, Premier vice-président réapprovisionnement et planification, en date du 4 avril 2024.

vente dans les magasins Dollarama au Canada. À la demande de Dollarama, les fabricants de produits appliquaient une « **pastille** » au logo et aux couleurs distinctives de Dollarama, sauf dans les cas où un fabricant ne le permettait pas.

[10] Le prix fixe Dollarama était aussi imprimé sur l'étiquette de l'étagère afférente à chacun de ces produits, avec, en plus petits caractères, le montant des Écofrais applicables pour les produits soumis à ceux-ci.

[11] Dollarama ne demandait pas à ses fournisseurs d'indiquer les Écofrais sur les « pastilles ». Selon M Peter Daley, il est impossible de le faire parce que les Écofrais varient pour un même produit selon la province ou le territoire dans lequel il est vendu, qu'ils sont révisés chaque année et que les montants révisés ne sont connus par les détaillants que quelques mois avant leur entrée en vigueur⁴.

[12] Après le dépôt de la Demande d'autorisation, Ohayon a donné mandat à un huissier de justice d'effectuer un constat sur la manière dont Dollarama affiche et facture les Écofrais. L'huissier a visité 25 magasins Dollarama. Tous, sans exception, affichaient sur le produit, le prix de l'article choisi, sans Écofrais. Le prix du produit était affiché sur l'étagère et mis en évidence. Les Écofrais étaient indiqués séparément. Au moment de passer à la caisse, le prix de chaque produit était augmenté des Écofrais.

[13] Dans son constat, l'huissier indique s'être adressé au caissier à chacun de ses achats, pour invoquer le non-respect de la politique d'exactitude des prix et demander que l'item lui soit remis gratuitement. Chaque telle demande sera refusée.

[14] Dans les exemples fournis par le constat d'huissier pour Dollarama, les Écofrais varient entre 0,08 \$ et 0,60 \$.

[15] Ohayon recherche initialement une condamnation des défenderesses au paiement de 10 \$ par membre du groupe (en vertu de la politique d'exactitude des prix) le remboursement des Écofrais de même que des dommages punitifs de 40 millions \$.

[16] Les parties en sont venues à une première entente que le Tribunal a refusée. Après avoir eu recours à une médiation privée, les parties ont convenues d'une nouvelle Entente de Règlement. La valeur totale du Règlement, y compris les frais d'avocats et d'administration, est de 2 643 718,75 \$.

[17] Chacun des membres du groupe qui soumet une réclamation acceptée obtiendra un remboursement comptant par interac variant entre 3,00 \$ et 10,00 \$ suivant le nombre de réclamations acceptées.

[18] Si le nombre de réclamants approuvés est tel que la valeur de chaque virement Interac serait inférieure à 3,00 \$, le règlement prévoit qu'aucun virement Interac ne sera envoyé et que le Fonds de distribution sera distribué *cy-près* aux organismes de

⁴ R-5, par.17.

bienfaisance approuvés par la Cour, comme une forme d'indemnisation indirecte aux membres, car il deviendrait irréalisable, inapproprié et trop coûteux de distribuer des montants minimes à autant de membres différents⁵.

[19] Bien que le nombre de membres du groupe soit inconnu, la demanderesse et son avocat prévoient qu'environ 100 000 à 300 000 membres du groupe se prévaudront du règlement en fonction des résultats obtenus dans des structures de règlement similaires et en tenant compte des données obtenues à l'occasion de la première entente de règlement dans ce recours collectif.

[20] Dollarama déclare: (i) que le 13 juin 2023, elle a émis une note de service au Québec pour modifier les étiquettes d'étagère des produits assujettis aux Écofrais afin d'afficher le prix total à payer, avec une note de service similaire émise le 23 juin 2023 pour l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon, et le 4 juillet 2023 pour la Colombie-Britannique; (ii) qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour s'assurer que, dorénavant, le prix exprimé, indiqué ou annoncé pour tout produit assujetti aux Écofrais, affiche le prix total payable; et (iii) que le 2 juin 2023 et le 30 juillet 2023, Dollarama a pris les dispositions nécessaires pour retirer le prix préimprimé de Dollarama sur son emballage d'ici le premier trimestre de 2024 et pour cesser d'ajouter des étiquettes de prix aux produits assujettis aux Écofrais.

[21] Le 9 octobre 2024, le Tribunal approuve l'action collective contre Dollarama uniquement pour les fins de l'Entente de Règlement et nomme la demanderesse Ohayon représentante du Groupe à ces fins.

[22] Le Tribunal approuve également la forme et le contenu des avis aux membres du Groupe qui fixe la date à laquelle les Membres du Groupe peuvent choisir de s'exclure de l'action collective ou s'objecter au Règlement, nomme Concilia Services Inc. comme Administrateur du Règlement, et détermine que l'audition sur l'approbation du Règlement se tiendra le 2 décembre 2024.

[23] Les Membres du Groupe sont les suivants :

All persons who purchased a product subject to an Environmental Handling Fee ("EHF") from Dollarama in Quebec between December 11, 2019, and July 4, 2023, or elsewhere in Canada between April 29, 2021, and July 4, 2023.	Toutes les personnes qui ont acheté un produit soumis à des Écofrais de Dollarama au Québec entre le 11 décembre 2019 et le 4 juillet 2023, ou ailleurs au Canada entre le 29 avril 2021 et le 4 juillet 2023.
---	--

[24] Un rapport de l'Administrateur du Règlement nommé au dossier indique les résultats de la diffusion de l'Avis de Préapprobation, suivant les tâches qu'il devait

⁵ Art. 597 C.p.c.

accomplir en vertu du Programme de diffusion⁶. Un total de 265 218 courriels a été envoyé. Des publicités en ligne ont été effectuées sur diverses plateformes. La portée de la campagne Meta est estimée à 554 298 personnes alors que les impressions s'élèvent à 1,101,295. Quant à la campagne Google, les impressions (le nombre de fois que la publicité a été affichée sur un écran) sont estimées à 3 652 283⁷.

[25] Une déclaration sous serment d'une représentante de Dollarama indique comment les Avis de Préapprobation ont été communiqués aux membres du groupe et quels ont été les résultats du Programme de diffusion⁸.

[26] Un avis a été publié sur le site web des avocats du groupe et au registre des actions collectives. Un courriel contenant l'avis abrégé a également été envoyé aux personnes qui s'étaient inscrites à la liste d'envoi des avocats du groupe.

[27] Le Règlement exige que les individus souhaitant faire une réclamation complète un formulaire de réclamation et qu'ils attestent avoir acheté un produit sujet à des Écofrais pendant la période visée.

[28] Dollarama a perçu 8 452 802,72\$ à titre d'Écofrais pendant la période de l'action collective, sommes qu'elle a remise en totalité aux organisations responsables de récupérer ces frais et de recycler les produits concernés. En ce sens, Dollarama n'a aucunement bénéficié des Écofrais perçus de ses clients.

[29] Les parties demandent au Tribunal d'approuver l'Entente de Règlement, de confirmer l'Administrateur du Règlement, d'autoriser le paiement de certains honoraires et débours des Avocats du Groupe de même que d'approuver l'Avis de post-approbation et le Formulaire de réclamation.

1.2 LES PRINCIPES APPLICABLES

[30] En vertu de l'article 590 C.p.c., le Tribunal doit approuver le Règlement s'il est juste et équitable et si il répond à l'intérêt fondamental des membres qui seront liés par celui-ci :

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres

⁶ R-6.

⁷ R-6.

⁸ R-7.1.

qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

[31] Le Tribunal doit « *garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, sopeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir* »⁹.

[32] La Cour doit examiner la transaction du point de vue des trois principaux objectifs des recours collectifs¹⁰, soit l'économie judiciaire, l'accès à la justice et la dissuasion¹¹.

[33] Le juge Schrager explique que « l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants »:

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion¹².

[34] Le tribunal peut prendre en compte l'accord du représentant et le nombre de membres qui se sont exclus¹³.

[35] Le tribunal encourage le règlement des litiges par la voie de la négociation puisqu'une telle solution favorise l'accès à la justice en évitant des procès longs et coûteux, ce qui contribue à l'économie des ressources judiciaires. « *[L]e Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges,*

⁹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34.

¹⁰ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 27-29.

¹¹ *Abihira c. Stubhub inc.*, 2019 QCCS 5659, paragr. 21.

¹² *Id.*

¹³ *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808.

par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes »¹⁴.

1.3 ANALYSE

1.3.1 La Transaction est-elle juste équitable et dans l'intérêt des membres du groupe?

[36] Les éléments pertinents de la transaction ont été décrits plus haut.

[37] Si le Tribunal devait accepter la demande des Avocats du Groupe pour leurs honoraires et déboursés et de même que les frais d'administration, le montant à être distribué aux membres, serait d'environ 1 499,717,50 \$.

[38] Le montant versé à chaque membre du groupe ne varie pas, mais le montant individuel reçu par chaque membre pourrait être inférieur à 10 \$ dès lors que le nombre de réclamants excèdera 122 256 en tenant compte des coûts de la distribution.

[39] Les parties concluent qu'entre 100 000 et 300 000 membres déposeront une réclamation. Aucune preuve n'a été administrée quant au taux de réclamation.

[40] Le règlement a l'avantage d'être un paiement comptant plutôt qu'un coupon de réduction comme cela était initialement envisagé.

[41] Jusqu'à 352 000 réclamants pourraient bénéficier d'un paiement direct. Au-delà de ce nombre les sommes à verser seraient trop faibles et les coûts de distribution trop élevés de telle sorte qu'une telle distribution deviendrait impraticable. Dans un tel cas, les parties recommanderont des organismes de charité, sujets à l'approbation du Tribunal, pouvant recueillir le reliquat.

1.3.2 Les chances de succès

[42] La demanderesse maintient que son action est bien fondée, mais Dollarama continue de nier toute faute.

[43] Lorsque le FAAC finance une demande d'autorisation d'action collective, comme c'est le cas ici, l'article 23 de sa loi précise qu'il doit apprécier l'apparence du droit que le représentant entend faire valoir et les probabilités d'exercice de l'action collective. Le FAAC semble donc avoir conclu à certaines chances de succès de la demande puisqu'il a avancé plus de 30 000 \$ en honoraires et déboursés.

¹⁴ Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHETTE et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 5^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020

[44] Le débat au mérite aurait porté, entre autres choses, sur la question de savoir si les Écofrais doivent être inclus dans le prix affiché.

[45] Pour appuyer sa position niant toute faute, Dollarama a soumis à une audition précédente une théorie intéressante : l'Écofrais s'apparente plus à un « *droit payable à une autorité publique* » au sens de l'article 91.8 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*¹⁵.

[46] L'avocat de Dollarama fait une analogie avec le traitement réservé aux consignes. Le commerçant perçoit une somme déterminée par règlement et la remet à une personne désignée par l'autorité publique. Dans un tel cas, le droit n'a pas à être inclus dans le prix affiché en évidence.

[47] Voici comment se lit l'article 91.8 du Règlement d'application :

91.8 Le commerçant, le fabricant ou le publicitaire est exempté de l'obligation, découlant du troisième alinéa de l'article 224 de la Loi, d'inclure dans le prix annoncé les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

Il est également exempté de l'obligation d'inclure dans le prix annoncé la consigne payable par un consommateur, à des fins de récupération, à l'achat d'un contenant, emballage, matière ou produit et qui est remboursée lors de leur retour.

[48] L'argument se défend.

[49] L'avocat souligne aussi avec justesse que le Règlement convenu est pour un groupe national bien que les textes de lois tels les articles 223, 223.1, 224(c) de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** »), à l'article 1 (1) b) du *Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique* ne sont applicables qu'au Québec. La demanderesse aurait eu un fardeau plus lourd pour gagner sa cause hors-Québec.

[50] Par ailleurs, le droit à des dommages punitifs aurait été hautement contesté. Il aurait fallu établir dans un premier temps que la LPC devrait s'appliquer. Puis, le Tribunal devrait étudier l'ensemble du comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci avant d'accorder des dommages-intérêts punitifs. Or, la pratique du commerçant a été modifiée très tôt après la réception de la demande d'autorisation.

[51] La preuve de « violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires » ou de « la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des

¹⁵ R.L.R.Q. c.P-40.1, r.3.

commerçants ou fabricants à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur » aurait pu être difficile à faire¹⁶.

[52] Il n'y a pas eu de perception illégale des Écofraîs. Le consommateur n'a pas payé plus cher que ce qu'il aurait dû payer. Les Écofraîs n'étaient pas cachés. Dollarama ne s'est pas enrichi et le consommateur ne s'est pas appauvri. Toute réclamation sur la base d'un enrichissement sans cause serait vouée à une très forte opposition.

[53] Les parties reconnaissent que tous ces débats donneraient lieu à des coûts et à des délais importants, y compris la possibilité d'appels. Elles reconnaissent les défis, les dépenses et les risques importants associés aux litiges prolongés.

1.3.3 Les autres éléments à considérer

[54] Il est clair qu'un certain nombre de membres du groupe auraient été obligés de témoigner.

[55] Sans règlement, même dans le cas où la demanderesse devait avoir raison sur le fond, les Membres du Groupe devraient prouver leur admissibilité d'une manière plus complexe que la méthode prévue dans l'Entente de Règlement.

[56] De même, après un long litige, il pourrait être plus difficile d'identifier les Membres du Groupe. Ce risque est atténué par l'Entente de Règlement, qui prévoit une indemnisation à tous les Membres du Groupe qui soumettent une réclamation, alors que personne n'est indemnisé si l'affaire est rejetée.

[57] D'un autre côté, l'un des piliers de telles actions collectives dites « de consommateurs » et de leur règlement, c'est la valeur dissuasive envers le commerçant. Ici, il y a une certaine valeur dissuasive pour le commerçant puisqu'il remet une indemnité de plus de 2,5 millions \$ sans rien en échange que la quittance des Membres du Groupe.

1.3.4 Le changement de pratique : condition essentielle?

[58] Dans le présent cas, le changement de pratique de commerce s'est effectué avant que les parties ne conviennent d'une entente mais après le dépôt de la demande pour être autorisé à intenter l'action collective.

[59] Au paragraphe 18 de l'Entente de Règlement, Dollarama s'engage à prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer qu'à l'avenir, le prix exprimé, indiqué ou annoncé pour tout produit soumis à des Écofraîs vendu par Dollarama au Canada, y compris sur un support technologique, indique le prix total payable pour celui-ci incluant les Écofraîs (avant taxes) et que l'accent soit mis davantage sur ce prix total que sur les montants qui le composent et qu'aucun prix ne soit préimprimé ni aucune étiquette apposée directement sur l'emballage d'un produit soumis à des Écofraîs vendu par Dollarama au

¹⁶ *Richard v. Time Inc.*, 2012 SCC 8, [2012] 1 SCR 265, par. 180.

Canada, à moins qu'ils affichent le prix total payable pour ce produit incluant les Écofrais (avant taxes) et qu'ils mettent davantage l'accent sur le prix total que sur les montants qui le composent.

1.3.5 Les exclusions

[60] Aucun membre ne s'est exclu de l'action collective.

1.3.6 La difficulté liée à la preuve à administrer

[61] Ce facteur n'est pas déterminant ici, la preuve à administrer étant relativement simple, sauf si l'on souhaite obtenir des dommages punitifs.

1.3.7 La collusion et la bonne foi

[62] La bonne foi se présume. Il n'y a aucune preuve de collusion entre les parties à l'Entente.

1.3.8 . Les oppositions

[63] Aucune opposition n'a été présentée au Tribunal et personne n'a signalé son intention de s'opposer à l'Entente de Règlement.

1.3.9 Le processus de réclamation proposé.

[64] Les parties proposent un processus simple et rapide qui favorise l'approbation du Règlement. Un Membre du Groupe devra déclarer solennellement qu'il a fait un achat comportant des Écofrais chez Dollarama pendant la période de l'action collective, spécifier la période approximative de l'achat. Aucune preuve d'achat ne sera requise. Lorsque toutes les réclamations auront été évaluées, si la somme à verser est d'au moins 3,00 \$ par Membre du Groupe, un versement Interac sera fait à chaque Membre du Groupe dont la réclamation a été approuvée.

1.4 Conclusion sur l'Entente de Règlement t

[65] De tout ce qui précède, le Tribunal conclut que l'Entente de Règlement peut être approuvée, car la preuve est suffisante pour conclure qu'elle est à l'avantage des Membres, qu'elle a été correctement structurée et favorise une saine administration de la justice.

2. LES HONORAIRES DES AVOCATS

[66] Les Avocats du Groupe demandent que l'approbation de leurs honoraires et déboursés soient reporté à une date ultérieure. Ils souhaitent être autorisés à déposer

leur demande d'approbation des honoraires lorsque le résultat du processus de réclamation sera connu.

[67] Ils sollicitent toutefois l'autorisation qu'on leur remette 30 004,66 \$ soit les sommes avancées par le *Fonds d'aide aux actions collectives* que les Avocats du Groupe se sont engagés à lui rembourser dans les 10 jours suivant la réception du montant.

[68] Les Avocats du Groupe demandent également qu'une somme de 25 000 \$ leur soit avancée sur les honoraires et débours pour leur permettre de rembourser certains frais encourus dont les importants frais d'huissier et ceux de médiation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[69] ACCUEILLE la Demande GRANTS the Application for Approval of the d'approbation l'Entente de Règlement d'une Settlement Agreement for a class action action collective avec Dollarama et le with Dollarama and the payment of certain paiement de certains débours; disbursements;

[70] ORDONNE que les définitions ORDERS that the definitions set out in the apparaissant dans l'Entente de Règlement Settlement Agreement (Exhibit R-1.1) apply (pièce R-1.2) s'appliquent au présent to this judgment unless otherwise specified; jugement sauf en cas d'indication contraire;

[71] APPROUVE l'Entente de Règlement APPROVES the Settlement Agreement as a à titre de transaction au sens de l'article 590 transaction within the meaning of article 590 du Code de procédure civile du Québec et of the Code of Civil Procedure of Québec ORDONNE aux parties et à l'Administrateur and ORDERS the parties and the du Règlement, Services Concilia inc. Settlement Administrator, Concilia Services (« Concilia »), de s'y conformer; inc. ("Concilia"), to comply with it;

[72] DÉCLARE que l'Entente de DECLARES that the Settlement Agreement Règlement est juste, raisonnable et dans is fair, reasonable and in the best interests l'intérêt des Membres du Groupe et qu'elle of Class Members and is binding on all lie toutes les parties et tous les Membres du parties and all Class Members. Groupe.

[73] ORDONNE à Dollarama de payer à ORDERS Dollarama to pay to Concilia the Concilia le montant de 2 500 000 \$ dans les amount of \$2,500,000 within 15 Days of this 15 Jours de la date du présent jugement, judgment, to be held in trust in an interest- pour être détenu en fidéicommiss dans un bearing bank account, to enable the compte bancaire portant intérêts, afin de execution of this judgment and the permettre l'exécution du présent jugement et distribution of the Distribution Fund under la distribution du Fonds de distribution selon the terms and conditions provided in the les modalités prévues dans l'Entente de Settlement Agreement and in this judgment or any subsequent judgment;

Règlement et dans le présent jugement ou tout jugement subséquent;

[74] DÉCLARE que, à compter de la date du paiement de cette somme de 2 500 000 \$ par Dollarama à Concilia, les Parties libérées seront immédiatement et à jamais libérées et dégagées de toute responsabilité pour toute Réclamation quittance de la part de toute Partie octroyant la quittance, tel que plus amplement prévu à l'Entente de Règlement.

DECLARES that, as of the date of the payment of this amount of \$2,500,000 by Dollarama to Concilia, the Released Parties shall be immediately and forever released and discharged from any and all liability for any Released Claim by any Releasing Party, as more fully provided in the Settlement Agreement.

[75] APPROUVE le Formulaire de réclamation (Annexes H et I à l'Entente de Règlement) et ORDONNE aux parties et à Concilia de diffuser l'Avis d'approbation du Règlement (Annexes F et G à l'Entente de Règlement) et le Formulaire de réclamation conformément aux dispositions du Programme de diffusion de l'Avis (Annexe A à l'Entente de Règlement);

APPROVES the Claim Form (Schedules H and I to the Settlement Agreement) and ORDERS the parties and Concilia to distribute the Notice of Settlement Approval (Schedules F and G to the Settlement Agreement) and the Claim Form in accordance with the provisions of the Notice Program (Schedule A to the Settlement Agreement);

[76] APPROUVE le paiement des réclamations aux Réclamants approuvés et la distribution du Fonds de distribution par Virements Interac d'une valeur se situant entre un montant de 3,00 \$ et 10,00 \$ par Réclamant approuvé, conformément aux dispositions des paragraphes 12 à 16 de l'Entente de Règlement. Si, en raison du nombre de Réclamants approuvés, la valeur de chaque Virement Interac est d'un montant moindre que 3,00 \$ par Réclamant approuvé, Concilia devra retenir la portion du Fonds de distribution ne revenant pas aux Avocats du Groupe ni à Concilia pour que le Tribunal détermine les bénéficiaires du Fonds de distribution, tel que prévu dans l'Entente de Règlement;

APPROVES the payment of the claims to Approved Claimants and the distribution of the Distribution Fund by Interac E-Transfers for an amount between \$3.00 and \$10.00 per Approved Claimant, in accordance with the provisions of paragraphs 12 to 16 of the Settlement Agreement. If, due to the number of Approved Claimants, the value of each Interac E-Transfer is less than \$3.00 per Authorized Claimant, Concilia shall withhold the portion of the Distribution Fund not due to Class Counsel or to Concilia, for the Tribunal to determine the beneficiaries of the said portion of the Distribution Fund as provided in the Settlement Agreement;

[77] APPROUVE le paiement de la somme de 25 000 \$ plus taxes aux Avocats du Groupe à titre de débours et ORDONNE à Concilia de payer ce montant aux Avocats

APPROVES the payment of the amount of \$25,000 plus taxes to Class Counsel as disbursements and ORDERS Concilia to pay this amount to Class Counsel within 10

du Groupe dans les 10 jours de la réception de Dollarama de la somme de 2 500 000 \$ susmentionnée; days of the receipt from Dollarama of the abovementioned amount of \$2,500,000;

[78] PREND ACTE de l'engagement des Avocats du Groupe de déduire cette somme de 25 000 \$ de leur demande des honoraires et débours à être approuvés; PRAYS ACT of Class Counsel's commitment to deduct this amount of \$25,000 from their claim from the fees and disbursements to be approved;

[79] APPROUVE le paiement d'une somme de 30 004,66 \$ aux Avocats du Groupe aux fins de rembourser les avances reçues du Fonds d'aide aux actions collectives et ORDONNE à Concilia de payer ce montant aux Avocats du Groupe dans les 10 jours de la réception de Dollarama de la somme de 2 500 000 \$ susmentionnée; APPROVES the payment of an amount of \$30,004.66 to Class Counsel for the purpose of repaying the advances received from the *Fonds d'aide aux actions collectives* and ORDERS Concilia to pay this amount to Class Counsel within 10 days of the receipt from Dollarama of the abovementioned amount of \$2,500,000;

[80] PREND ACTE de l'engagement des Avocats du Groupe de rembourser la somme de 30 004,66 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives et de déduire des honoraires et déboursés à être approuvés la somme de 30 004,66 \$; PRAYS ACT of Class Counsel's undertaking to reimburse the sum of \$30,004.66 to the *Fonds d'aide aux actions collectives* and to deduct the amount of \$30,004.66 from the fees and disbursements to be approved;

[81] AUTORISE les Avocats du Groupe à présenter leur demande d'approbation des honoraires et débours après la Date limite de réclamation; AUTHORIZES Class Counsel to submit their application for approval of fees and disbursements after the Claim deadline;

[82] APPROUVE les frais de Concilia tel que prévu à la pièce R-10 et AUTORISE leur paiement en fonction du nombre de réclamations acceptées et des Versements Interac effectués, une fois toutes les étapes prévues à la pièce R-10 dûment complétées; APPROVES the fees of Concilia as set out in Exhibit R-10 and AUTHORIZES their payment based on the number of claims accepted and the Interac E-Transfers made, once all the steps set out in Exhibit R-10 have been duly completed;

[83] ORDONNE aux parties de demander un jugement de clôture lorsque l'exécution de l'Entente de Règlement sera complétée. ORDERS the parties to seek a closing judgment when the execution of the Settlement Agreement is completed.

[84] SANS FRAIS

WITHOUT COSTS

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC AVOCATS
Avocats pour la demanderesse

Me Claude Marseille
Me Cristina Cataldo
BLAKES CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.,
Avocats pour les défenderesses Dollarama

Me Cassiopée Mailloux-Boucher
McCARTHY TETRAULT. S.E.N.C.R.L., S.R.L.,
Avocats pour les défenderesses Shoppers Drug Mart Inc. et Loblaw Companies Limited

Me Stéphane Pitre
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.,
Avocats pour la défenderesse Amazon.com.ca Inc.

Me Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocate pour le Fonds d'aide aux actions collectives.

Date d'audience : 2 décembre 2024